

Conseil Exécutif du 19 mars 2013

DÉLIBÉRATION N° 36/2013

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF : BOURSES JEUNES TALENTS

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2012 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial approuve le dispositif « Bourses Jeunes Talents » destiné à apporter une aide financière aux jeunes espoirs sportifs et aux jeunes talents culturels et artistiques.

ARTICLE 2 : Le programme s'adresse aux personnes âgées de 12 à 25 ans souhaitant réaliser un projet individuel dans le domaine des Arts et de la Culture ou dans le domaine sportif. Les jeunes espoirs sportifs doivent être licenciés dans un club sportif. Les projets doivent être exclusivement à l'initiative directe des jeunes.

ARTICLE 3 : Les jeunes porteurs de projets doivent remettre au secrétariat de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs dans les délais impartis, le formulaire de candidature prévu à cet effet, complété et accompagné des pièces obligatoires :

- Copie de la carte d'identité ou de la carte d'étudiant ;
- Lettre de motivation relative à la bourse ;
- Lettre de recommandation de l'entraîneur, enseignant, éducateur ... ;
- Budget prévisionnel du projet ;
- Photos des réalisations, enregistrement sonore, vidéo... (pour les demandes se rapportant à la bourse d'excellence territoriale « sport ») ;
- Autorisation parentale pour les mineurs.

ARTICLE 4 : Les formulaires de candidatures seront examinés en réunion de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs habilité à statuer sur l'éligibilité des demandes et à sélectionner les projets selon ses propres critères de sélection.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de ce dispositif une bourse d'excellence territoriale « culture » et deux bourses d'excellence territoriales « sport » seront décernées par l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs qui en déterminera les montants respectifs.

ARTICLE 6 : Les jeunes boursiers sportifs et culturel s'engagent en contrepartie à tout mettre en œuvre pour confirmer, voire améliorer leurs résultats dans leur domaine respectif et contribuer au renom de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment par l'exemplarité de leur comportement dans la compétition sportive ou dans les concours et événements culturels.

ARTICLE 7 : L'attribution des trois bourses d'excellence territoriales, se traduisant par une contribution directe allouée par le Conseil Territorial aux jeunes lauréats, sera exécutoire par délibération adoptée par le Conseil Exécutif Territorial.

ARTICLE 8 : En cas de non respect des engagements (notamment de l'abandon du projet) par les boursiers, le Conseil Territorial se réserve le droit d'exiger la partielle ou totale restitution de la bourse.

ARTICLE 9 : Le Conseil Territorial autorise le Président ou son représentant à lancer toute procédure relative à la mise en place du dispositif, notamment les actions de communication.

ARTICLE 10 : La dépense de l'opération sera prélevée sur les crédits de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs et imputée au Chapitre 65.

ARTICLE 11 : Le Service des Actions Territoriales, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 20 MARS 2013

Publié le 21 MARS 2013

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 20 MARS 2013

Le Président,

TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE
CONSEIL
TERRITORIAL

Stéphane ARTANO

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement Économique*

Conseil Exécutif du 19 mars 2013

RAPPORT DU PRÉSIDENT

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF : BOURSES JEUNES TALENTS

Le Conseil Territorial, dans le cadre de sa politique culturelle, sportive et de jeunesse, et par l'intermédiaire de son Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs (OJSCL) met en place un nouveau dispositif : « les Bourses Jeunes Talents ».

Ce programme s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 25 ans.

Dans le domaine du sport, deux bourses seront décernées respectivement pour les tranches d'âge « 12-17 ans » et « 18-25 ans ». Elles ont pour vocation d'apporter une aide financière aux jeunes espoirs sportifs de l'Archipel afin de faciliter leur accession à la compétitivité de haut niveau, à parfaire leur formation.

Dans le secteur de la Culture, ce programme vise, par l'attribution d'une bourse « 12-25 ans », à favoriser l'accès des jeunes à des formations exceptionnelles, à des concours ou à des événements artistiques et culturels contribuant au développement de son cheminement et à son rayonnement.

Les projets doivent émaner de l'initiative directe des jeunes et répondre aux différents critères de sélections déterminés par l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs. Ils seront examinés en réunion de l'Office, habilité à désigner les lauréats.

L'opération est appelée à se renouveler annuellement.

Dans le présent rapport, il vous est proposé de valider ce dispositif pour lequel une enveloppe supplémentaire de 10 000 € sera affectée au budget de l'Office lors du vote du budget primitif 2013.

La dépense de l'opération sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,


Stéphane ARTANO

